

TL.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 90-238 DU 5 SEPTEMBRE 1990

portant transmission au Haut Conseil de la République, pour adoption du projet de Loi modifiant la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements en République du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

- VU l'Ordonnance N° 90-001 du 1er Mars 1990 portant abrogation de l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin ;
- VU l'Ordonnance N° 90-002 du 1er Mars 1990 portant dissolution de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire ;
- VU l'Ordonnance N° 90-003 du 1er Mars 1990 portant nouvelle dénomination de l'Etat ;
- VU l'Ordonnance N° 90-004 du 1er Mars 1990 portant création du Haut Conseil de la République ;
- VU la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements ;
- VU le Décret N° 90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret N° 90-53 du 14 Mars 1990 portant composition du Gouvernement de Transition ;
- VU le Décret N° 90-12/PM du 19 Août 1990 chargeant Monsieur Jean Florentin FELIHO, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale de l'intérim du Premier Ministre, Ministre de la Défense Nationale pour compter du 19 Août 1990

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 Août 1990 ,

D E C R E T :

Le projet de Loi modifiant la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements en République du Bénin ci-joint sera présenté au Haut Conseil de la République par le Ministre du Plan et de la Statistique qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir les discussions.

.../...

Exposé des Motifs

Madame et Messieurs les membres du Haut Conseil de la République,

Le présent décret de saisine a pour objet de présenter certaines modifications à la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements en République du Bénin et d'indiquer les raisons qui les sous-tendent. L'analyse comportera deux parties :

- 1 - Présentation des modifications de forme
- 2 - Présentation et justification des modifications de fond.

I - PRESENTATION DES MODIFICATIONS DE FORME

Il s'agit de la rectification de quelques erreurs de dernière dactylographie de la Loi et du changement de la dénomination de la Direction du Plan d'Etat suite à l'adoption du Décret N° 90-177 du 31 Juillet 1990 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Plan et de la Statistique. Ainsi lesdites modifications de forme s'énoncent comme suit :

ARTICLE 34 :

1°) Alinéa 2 :

LIRE :

"..... DIRECTION DU PLAN"

Au lieu de :

"..... Direction du Plan d'Etat...."

2°) Alinéa 4, dernier tiret :

LIRE

"..... Provisions"

Au lieu de :

"..... Prévisions"

ARTICLE 41 :

Troisième ligne

.../...

LIRE

".... et inférieur à trois (3) Milliards de francs CFA".

Au lieu de :

".... et inférieur à trois (3) Millions de francs CFA".

ARTICLE 43

Alinéa 1er, 2ème tiret

LIRE

".... importés dans la limite d'un montant"

Au lieu de :

".... importés dans la limite d'un montant...."

ARTICLE 51

Paragraphe 2, 1ère ligne

Lire

"La cession, dans le cas où elle est autorisée...."

Au lieu de :

" La cession, dans le cadre où elle est autorisée ..."

PAGE 12

Lire

"TITRE III : REGIME SPECIAL"

Au lieu de :

"TITRE VI : REGIME SPECIAL"

PAGE 17

Lire

"Fait à COTONOU, le 09 Mai 1990"

Au lieu de :

"Fait à COTONOU, le 30 Avril 1991"

.../...

II PRESENTATION ET JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS DE FOND

Ces modifications sont relevées par la Commission d'élaboration du projet de décret d'application au cours de ses travaux. Elles sont celles qui justifient le plus la nécessité de ce projet de Loi rectificative car la reformulation de certains articles de la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 permettrait aux services de l'administration publique et aux opérateurs économiques d'avoir les mêmes interprétations de ladite loi face aux divers cas de figure. Ainsi on a :

ARTICLE 47

Troisième ligne

Lire

".... de l'assiette des impôts autres que l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux...."

Au lieu de :

".... de l'assiette de l'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux....".

Cette modification tient au fait qu'aux termes de l'article 46 reprenant l'article 43 de la Loi, l'entreprise agréée au régime "C" est exonérée de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux pendant la période d'exploitation. Donc l'entreprise agréée ne bénéficie de son droit de stabilisation fiscale que dans le cadre des autres impôts dont elle est passible.

ARTICLE 48

Lire :

"Sont exclus du régime de franchise.... Le matériel de climatisation à l'exception du matériel de climatisation centrale et les produits pétroliers à l'exception des lubrifiants, du fuel-oil, du gas-oil et des produits bitumineux."

Au lieu de :

"Sont exclus du régime de franchise... le matériel de climatisation à l'exception du matériel de climatisation centrale, les produits pétroliers à l'exception des lubrifiants, du fuel oil, du gas-oil utilisé comme matière première et des produits bitumineux."

.../...

ARTICLE 51

Paragraphe 1er

Lire

"Les machines, matériels, outillages et pièces détachées importés dans le cadre de l'agrément... et du Ministre chargé des Finances."

Au lieu de :

"Les machines, matériels, outillages, pièces détachées et matières premières importées dans le cadre de l'agrément... et du Ministre chargé des Finances".

ARTICLE 52 :

Lire

"Les machines, matériels, outillages et pièces de rechange autres que ceux visés à l'article 58... pendant la période d'agrément."

Au lieu de :

"Les machines, matériels, outillages, les pièces de rechange, les matières premières et les emballages autres que ceux visés à l'article 58... pendant la période d'agrément".

ARTICLE 62

Supprimer le deuxième tiret (à savoir)

"- La nature, l'origine et la quantité des matières premières nécessaires pendant la période d'agrément".

Les modifications de fond ainsi portées respectivement aux articles 49, 51, 59 et 62 et qui se rapportent toutes aux matières premières et emballages, interviennent pour extraire du texte de la Loi tout passage dont l'interprétation inciterait les Entreprises agréées au Code des Investissements à prétendre au bénéfice du droit d'exonération sur leurs importations de matières premières et emballages.

A cet effet, il est à signaler que dans l'avant-dernière mouture du projet de la Loi portant nouveau Code des Investissements, il était prévu des exonérations douanières sur les importations de matières premières et emballages effectuées par l'Entreprise agréée.

.../...

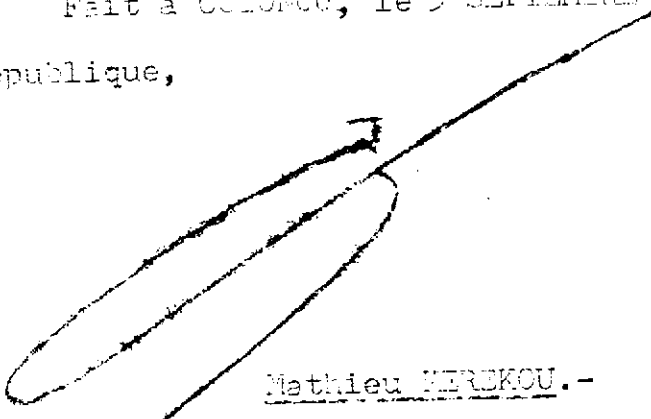
Mais la Banque Mondiale dans son Aide Mémoire du 12 Juin 1989 (voir page 6, paragraphe sur les exonérations) a recommandé expressément que les privilèges du droit à l'importation soient limités à la période d'implantation. Ce qui signifie qu'il ne pourrait plus y avoir d'exonération sur les importations effectuées pendant la période d'exploitation.

La partie béninoise ayant fait sienne cette recommandation, il a été retirée du projet de Loi tous les articles qui conféraient des droits d'importation à l'Entreprise agréée pendant la période d'exploitation. Mais lors de cette actualisation du projet, les articles 49, 51, 59 et 62 dans lesquels des allusions ont été faites aux matières premières et emballages importés, ont échappé à l'attention des rédacteurs.

Madame et Messieurs les membres du Haut Conseil de la République, ce sont là les motifs du projet de Loi rectificative ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à l'appréciation et à l'adoption de votre Haute Institution et ce, dans l'objectif de l'entrée vigoureuse diligente du nouveau Code des Investissements de notre Pays.

Fait à COTONOU, le 5 SEPTEMBRE 1990

par le Président de la République,
Chef de l'Etat,



Mathieu KEREKOU.-

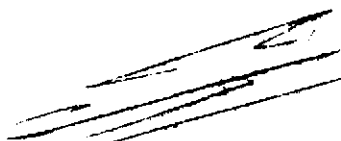
Pour le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement absent, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale chargé de l'Intérim



Jean Florentin BELINGO.-

.../...

Pour le Ministre du Plan et de la Statistique absent, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, chargé de l'intérim,



Richard ADJAHG.-

Ampliation : PR 6 HCR 45 FM 4 SGG 4 MPS 4 J.O. 1.

/DA

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PROJET DE LOI N° DU

Modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59 et 62 de la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements.

LE HAUT CONSEIL DE LA REPUBLIQUE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULQUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1er. - Les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59 et 62 de la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements sont modifiés ainsi qu'il suit :

"Article 34 nouveau : L'entreprise bénéficiaire d'un régime privilégié est tenue de :

- 1°) - se soumettre aux différents contrôles effectués par les Services Administratifs conformément à la réglementation en vigueur ;
- 2°) - fournir immédiatement, en cas de modifications importantes de ses programmes d'investissement et d'activités agréés un compte rendu motivé à la Direction du Plan, à la Direction de l'Industrie et au Ministère de tutelle ;
- 3°) - produire annuellement à la Direction du Travail conformément à la législation en vigueur, une déclaration nominative des salariés de l'entreprise avec indication de leurs qualifications et de leurs salaires ainsi qu'une note sur l'état d'avancement du programme de formation professionnelle ;
- 4°) - communiquer chaque année à la Direction de l'Industrie, à la Direction des Impôts et à l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique (INSAE) dans un délai n'excédant pas quatre (4) mois après la clôture de l'exercice, les documents et pièces comptables suivants :

- Rapport sur l'exécution des travaux d'installation et sur l'avancement des programmes d'investissement, d'équipement, d'emplois et de formation professionnelle ;

- Copie du bilan, des soldes caractéristiques de gestion, du tableau de passage, des tableaux des amortissements et de l'Etat des provisions ;

- Adresser mensuellement à l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique, les renseignements relatifs à la production, à la main-d'œuvre, à la consommation de matières premières, aux importations, aux exportations ainsi que tous les autres renseignements sollicités par ledit Institut ".

.../...

"Article 41 nouveau : Peuvent-être agréées au régime "B", les Entreprises qui, outre les critères cités aux articles 15 et 18 ci-dessus, réalisent un investissement supérieur à cinq cent (500) Millions de francs CFA et inférieur à trois (3) Milliards de francs CFA."

"Article 43 nouveau : L'agrément au régime "B" comporte les avantages suivants :

1°) - Pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes à l'entrée, à l'exception de la taxe de voirie et de la taxe de statistique, sur :

- les machines, matériels et outillages destinés spécifiquement à la production et à l'exploitation dans le cadre du programme agréé ;
- les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15 % de la valeur CAF des équipements ;

2°) Pendant la période d'exploitation :

* Exemption des droits et taxes de sortie, applicables aux produits préparés, manufacturés et exportés par l'Entreprise ;

* Exonération de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux ".

"Article 47 nouveau : Les Entreprises agréées au régime "C" bénéficient de la stabilisation fiscale en ce qui concerne le taux et le mode de détermination de l'assiette des impôts autres que l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux pendant toute la durée de l'agrément."

"Article 49 nouveau : Sont exclus du régime de franchise pour l'application des dispositions de la présente Loi, les matériaux de construction, le matériel de bureau, les appareils et matériels électroménagers, les voitures particulières de tourisme, le matériel de climatisation, l'importation du matériel de climatisation centrale et les produits pétroliers, à l'exception des lubrifiants, du fuel oil, du gas-oil et des produits bitumineux."

"Article 51 nouveau : Les machines, matériels, outillages et pièces détachées importés dans le cadre de l'agrément ne peuvent être cédés ou prêtés à titre gratuit ou onéreux qu'avec l'autorisation conjointe et préalable du Ministre chargé du Plan et du Ministre chargé des Finances.

La cession, dans le cas où elle est autorisée, entraîne le paiement des droits dont les biens avaient été exonérés, calculés sur la valeur déterminée conformément à la réglementation douanière et aux taux en vigueur au jour du dépôt de la déclaration."

"Article 59 nouveau : Les machines, matériels, outillages et pièces de rechange autres que ceux visés à l'article 58 ainsi que les impôts dus relèvent du droit commun pendant la période d'agrément."

.../...

" Article 62 nouveau : La demande visée à l'Article 60 doit comporter :

- la description du procédé de fabrication des biens ou du mode de valorisation pour les Entreprises de Transformation ;
- la liste complète des matériaux, machines, outillages et pièces de rechange nécessaires à l'installation ;
- le nombre d'emplois permanents ;
- une (1) copie de l'enregistrement au Régistre de Commerce."

Article 2.- A la page 12, le "TITRE VI : REGIME SPECIAL" est désormais lu "TITRE III : REGIME SPECIAL."

- Aussi à la page 17, la date de promulgation de la Loi N° 90-002 est bien "le 09 Mai 1990" au lieu du "30 Avril 1990".

Article 3.- La présente Loi qui entre en vigueur dès sa promulgation sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,

Mathieu KEREMOU

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

Nicéphore SOGLO

Le Ministre du Plan et
de la Statistique,

Paul DOSSOU